

**Commune de Val-de-Travers: Rapport succinct du Conseil communal
au Conseil général à l'appui d'un projet de modification du Règlement
général du 15 décembre 2008 (Conseil d'établissement scolaire)**

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,

Comme évoqué lors de la réponse à une question du groupe des Verts lors de la dernière séance du Conseil général, l'article 5.9 du Règlement général de la Commune de Val-de-Travers n'avait pu être sanctionné par le Conseil d'Etat, en raison des travaux encore en cours pour l'élaboration du Règlement du Conseil d'établissement scolaire.

Aujourd'hui, après que la Commission des règlements ait pu traiter ce point et préavisier dans le sens souhaité, nous sommes en mesure de vous proposer une nouvelle formulation de l'article 5.9 du Règlement général, formulation en parfaite adéquation avec le Règlement du Conseil d'établissement scolaire. L'acceptation de ce dernier a également pour effet d'abroger l'article 5.10 du Règlement général.

Compte tenu de ces modifications, le Conseil communal vous prie d'accepter le projet d'arrêté tel qu'il vous est soumis, de manière à permettre la sanction complète du Règlement général.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 22 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe: - projet d'arrêté

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GENERAL



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 22 avril 2009;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis de la commission des règlements;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Règlement général de commune du 15 décembre 2008 est modifié comme suit:

¹Article 3.10³ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance.

²Article 5.9 Le Conseil d'établissement scolaire est régi par le règlement communal spécifique.

³L'article 5.10 est abrogé.

Article 2 Les articles 5.11 à 5.13 porteront désormais les numéros 5.10 à 5.12.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 4 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LA VICE-PRÉSIDENTE : LE SECRÉTAIRE-SUPPLÉANT :

Christelle Gertsch Macuglia

Maurizio Ciurleo